OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

INDUSTRIE ARTICLE L 1331-10 DU CSP

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalable autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation par l'auteur du déversement aux dépense de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entrainée par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles : L . 1331-2, L . 1331-3, L . 1331-6, L . 1331-7 et L . 1331-8 du CSP.

PARTICULIER RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ARTICLE **L 1331-1** DU CSP ALINEA 1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

C.S.P: Code de la Santé Publique

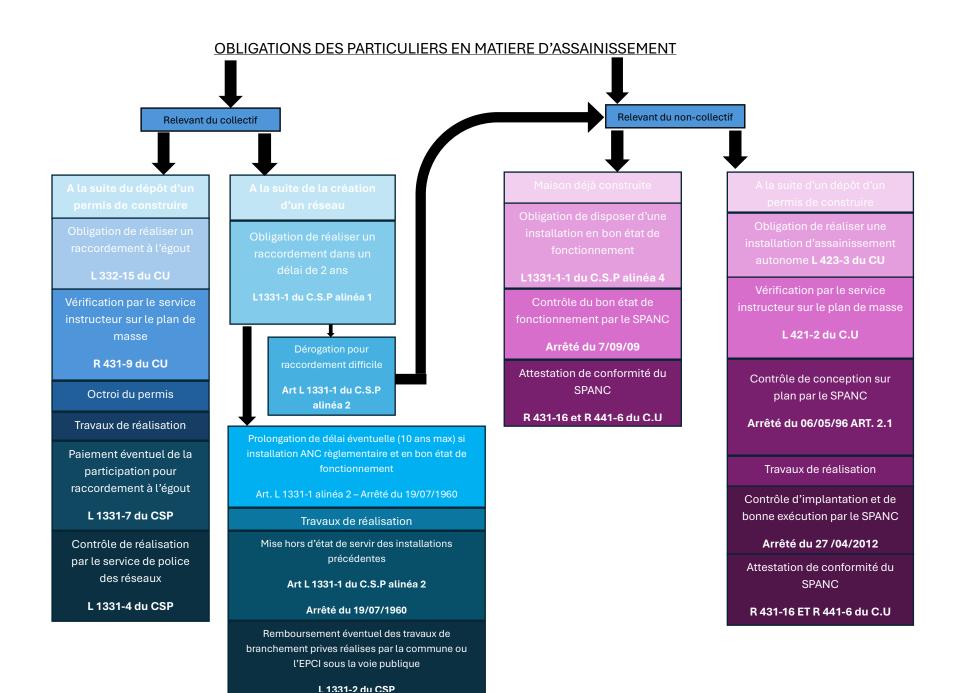
C.U: Code de l'Urbanisme

PARTICULIER RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ARTICLE L 1331-1-1DU CSP

Les immeubles non raccordés doivent être dotes d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la règlementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

SPANC : Service **P**ublic de l'**A**ssainissement **N**on-**C**ollectif.



Contrôle d réalisation L 1331-4 du C.S.P